

CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE :

Adresse de la compagnie

Représenté par Prénom et nom

Ci-après dénommée "L'Employeur-e" d'une part,

ET :

Adresse de l'employé

Ci-après dénommé-e "L'Employé-e" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'Employé-e est engagé-e en qualité de Technicien pour NOM DU SPECTACLE

2. DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée.

Il prend effet le DATE (inclus) et expire le DATE (inclus)

2.2 L'Employé-e s'engage à se conformer au planning établi par l'Employeur-e, qui devra être fourni au minimum une semaine avant le début de l'engagement.

3. SALAIRE

Le salaire brut total pour la période est fixé à CHF MONTANT (Montant en toutes lettres).

Le paiement du salaire se fait par virement à la fin de chaque mois de travail.

Tous les frais bancaires sont à la charge de l'Employeur.

4. ASSURANCES SOCIALES

L'Employé-e est assuré-e :

- contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès (AVS/PC Familles-Rente PontAI/PG)
- contre le chômage (AC)
- contre les accidents professionnels et non-professionnels (LAAP/LAANP)

Il participe au financement des assurances (AVS/AI/APG/AC) en payant la moitié des cotisations, retenues d'office sur son salaire. L'assurance accidents professionnels (LAAP) est à la charge de L'Employeur-e. L'assurance accidents non-professionnels (LAANP) est à la charge de L'Employé-e; elle est retenue d'office sur son salaire par l'Employeur-e.

L'Employé-e est assuré conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) par l'intermédiaire de la Fondation Artes & Comoedia. L'Employé-e déclare avoir pris connaissance des conditions d'affiliation et des prestations définies par le règlement de la Fondation Artes & Comoedia. Les cotisations se répartissent comme suit : 7 % à la charge de L'Employé-e et 8 % à la charge de L'Employeur-e.

L'Employé-e est également assuré contre les conséquences économiques de la maladie (AMPG) au sein de la **Fondation Artes & Comoedia**.

5. VACANCES

Le salaire afférent aux vacances est payé sous forme d'un supplément **de 8,33 %** salaire de correspondant à **4 semaines** de vacances par année. En tant que partie du salaire, cette prime est soumise aux déductions légales.

6. PRESTATION DE L'EMPLOYÉ-E

- 6.1 L'Employé-e s'engage à mettre tout en œuvre pour que le projet soit mené à terme et que sa prestation soit de nature à en assurer le succès.
 - 6.2 L'Employé-e s'engage à respecter les horaires fixés par l'Employeur ainsi qu'à se conformer aux indications de la direction artistique. Les plannings indiquent l'heure à laquelle commence le travail. L'employé(e) s'engage à prendre toutes les dispositions pour se trouver prêt et en tenue sur le lieu de travail, à l'heure donnée.
-

7. COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

- 7.1 Pour les supports de communication, l'Employeur-e est responsable de la promotion publique autour du projet. Il sera cependant tenu compte des usages en la matière. L'Employé-e s'engage à ne pas informer la presse et les médias sur la production sans accord préalable de l'Employeur-e.
 - 7.3 L'Employé-e autorise l'Employeur-e à utiliser pour une période illimitée son nom et son image pour assurer la présentation ou la promotion du projet auquel il a collaboré.
-

8. CONFLITS

- 8.1 Les parties conviennent, en cas de litige, de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir utilisé toutes les tentatives de conciliation et de médiation.
- 8.2 Le for juridique est régi par l'article 34 CPC et la procédure réglée par le CPC selon la valeur litigieuse.

Fait à **NOM LIEU** en deux exemplaires, lu et approuvé le **DATE**

L'Employé-e
Prénom Nom

L'Employeur-e
Prénom Nom
